Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 24 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 24, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des exceptions à la règle de l’irrévocabilité des donations entre vifs

Extrait

Article 966

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d’enfant, qu’après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.